

## Diluant Universel

### RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DE LA PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

**1.1 Identificateur de produit:** Diluant Universel

**1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou de la préparation et utilisations déconseillées:**

Utilisations identifiées pertinentes: Solvants de nettoyage industriel. Uniquement pour usage utilisateur professionnel/utilisateur industriel.

Utilisations déconseillées: Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la section 7.3

**1.3 Renseignements concernant le fabricant fournissant la fiche de données de sécurité:**

Louis Tempia SA  
Rue Joseph Girard, 23  
CH-1227 Carouge - Suisse  
Tél.: +41 (0)22 342 16 16 - Fax: +41 (0)22 342 01 19  
info@ltsa.ch  
http://www.ltsa.ch

Distributeur Suisse :  
HYPROS SA  
Pont-du-Centenaire 144  
1228 PLAN-LES-OUATES  
Tél. 022 338 35 00  
hypros@hypros.com

**1.4 Numéro d'appel d'urgence:** +41/(0)44.251.51.51 (Tox-Zentrum) ou le 145

### RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS \*\*

**2.1 Classification de la substance ou de la préparation:**

**Règlement n° 1272/2008 (CLP) :**

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP) (article 6, 7 et 10 OChim)

Acute Tox. 4: Toxicité aiguë par ingestion, Catégorie 4, H302

Asp. Tox. 1: Danger par aspiration, Catégorie 1, H304

Eye Dam. 1: Lésions oculaires graves, Catégorie 1, H318

Flam. Liq. 2: Liquides inflammables, Catégorie 2, H225

Repr. 2: Toxique pour la reproduction, Catégorie 2, H361d

Skin Irrit. 2: Irritation cutanée, catégorie 2, H315

STOT RE 2: Toxicité spécifique sur des organes déterminés (expositions répétées), Catégorie 2, H373

STOT SE 3: Toxicité spécifique avec effets de somnolence et vertiges (exposition unique), Catégorie 3, H336

**2.2 Éléments d'étiquetage:**

**Règlement n° 1272/2008 (CLP) :**

Danger



**Indications de danger:**

H225 - Liquide et vapeurs très inflammables

H302 - Nocif en cas d'ingestion

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

H315 - Provoque une irritation cutanée

H318 - Provoque de graves lésions des yeux

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges

H361d - Susceptible de nuire au fœtus.

H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

**Conseils de prudence:**

P202: Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité

P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer

P243: Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques

P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin

P330: Rincer la bouche

P331: NE PAS faire vomir

**2.3 Autres dangers:**

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

\*\* Modifications par rapport à la version précédente

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## Diluant Universel

### RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

#### 3.1 Substances:

Non concerné

#### 3.2 Préparations:

**Description chimique:** Substance chimique

#### Composants:

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (point 3), le produit contient:

Identification	Nom chimique /classification	Concentration
CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9 Index: 601-021-00-3 REACH01-2119471310-51-XXXX	<b>Toluène</b> <input type="checkbox"/> <sup>1</sup> <input type="checkbox"/> Règlement 1272/2008 Asp. Tox. 1: H304; Flam. Liq. 2: H225; Repr. 2: H361fd; Skin Irrit. 2: H315; STOT RE 2: H373; STOT SE 3: H336 - Danger	Auto classifiée 25 - <50 %
CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7 Index: 601-022-00-9 REACH01-2119488216-32-XXXX	<b>Xylène</b> <input type="checkbox"/> <sup>1</sup> <input type="checkbox"/> Règlement 1272/2008 Acute Tox. 4: H312+H332; Asp. Tox. 1: H304; Eye Irrit. 2: H319; Flam. Liq. 3: H226; Skin Irrit. 2: H315; STOT RE 2: H373; STOT SE 3: H335 - Danger	Auto classifiée 10 - <25 %
CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0 Index: 606-002-00-3 REACH01-2119457290-43-XXXX	<b>Butanone</b> <input type="checkbox"/> <sup>1</sup> <input type="checkbox"/> Règlement 1272/2008 Eye Irrit. 2: H319; Flam. Liq. 2: H225; STOT SE 3: H336; EUH066 - Danger	ATP CLP00 5 - <10 %
CAS: 79-20-9 EC: 201-185-2 Index: 607-021-00-X REACH01-2119459211-47-XXXX	<b>Acétate de méthyle</b> <input type="checkbox"/> <sup>1</sup> <input type="checkbox"/> Règlement 1272/2008 Eye Irrit. 2: H319; Flam. Liq. 2: H225; STOT SE 3: H336; EUH066 - Danger	ATP CLP00 5 - <10 %
CAS: 67-63-0 EC: 200-661-7 Index: 603-117-00-0 REACH01-2119457558-25-XXXX	<b>Propane-2-ol</b> <input type="checkbox"/> <sup>1</sup> <input type="checkbox"/> Règlement 1272/2008 Eye Irrit. 2: H319; Flam. Liq. 2: H225; STOT SE 3: H336 - Danger	ATP CLP00 5 - <10 %
CAS: 107-98-2 EC: 203-539-1 Index: 603-064-00-3 REACH01-2119457435-35-XXXX	<b>1-méthoxy-2-propanol</b> <input type="checkbox"/> <sup>1</sup> <input type="checkbox"/> Règlement 1272/2008 Flam. Liq. 3: H226; STOT SE 3: H336 - Attention	ATP ATP01 5 - <10 %
CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4 Index: 607-022-00-5 REACH01-2119475103-46-XXXX	<b>Acétate d'éthyle</b> <input type="checkbox"/> <sup>1</sup> <input type="checkbox"/> Règlement 1272/2008 Eye Irrit. 2: H319; Flam. Liq. 2: H225; STOT SE 3: H336; EUH066 - Danger	ATP CLP00 5 - <10 %
CAS: 75-65-0 EC: 200-889-7 Index: 603-005-00-1 REACH01-2119444321-51-XXXX	<b>2-méthylpropan-2-ol</b> <input type="checkbox"/> <sup>1</sup> <input type="checkbox"/> Règlement 1272/2008 Acute Tox. 4: H332; Eye Irrit. 2: H319; Flam. Liq. 2: H225; STOT SE 3: H335 - Danger	ATP ATP01 5 - <10 %
CAS: 67-56-1 EC: 200-659-6 Index: 603-001-00-X REACH01-2119433307-44-XXXX	<b>Méthanol</b> <input type="checkbox"/> <sup>1</sup> <input type="checkbox"/> Règlement 1272/2008 Acute Tox. 3: H301+H311+H331; Flam. Liq. 2: H225; STOT SE 1: H370 - Danger	ATP CLP00 2 - <2.5 %

<sup>1</sup> Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2015/830

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 8, 11, 12, 15 et 16.

### RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

#### 4.1 Description des premiers secours:

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

##### Par inhalation:

Transporter immédiatement la victime à l'air frais et la maintenir au repos. Dans les cas graves tels qu'un arrêt cardiaque et respiratoire, des techniques de respiration artificielle seront exécutées (respiration bouche à bouche, massage cardiaque, apport d'oxygène, etc.) en exigeant immédiatement les soins d'un médecin.

##### Par contact cutané:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## Diluant Universel

### RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS (suite)

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

**Par contact avec les yeux:**

Rincer les yeux à l'eau pendant au moins 15 minutes. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après le nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

**Par ingestion/aspiration:**

Demander immédiatement des soins médicaux en fournissant la FDS du produit concerné. Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. En cas de perte de conscience, ne rien administrer par voie orale avant d'avoir obtenu l'avis d'un médecin. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion. Maintenir la personne affectée au repos.

**4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:**

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

**4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:**

Pas pertinent

### RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

**5.1 Moyens d'extinction:**

Utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), sinon utiliser des extincteurs à poudre physique ou à base de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). IL N'EST PAS RECOMMANDÉ d'utiliser des jets d'eau pour l'extinction.

**5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou de la préparation:**

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

**5.3 Conseils aux pompiers:**

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/EC.

**Dispositions supplémentaires:**

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

### RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:**

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir chapitre 8). Éviter en priorité toute formation de mélanges vapeur-air inflammables, par ventilation ou utilisation d'agent d'Inertisation. Supprimer toute source d'ignition. Éliminer les décharges électrostatiques provoquées par l'interconnexion de toutes les surfaces conductrices sur lesquelles de l'électricité statique peut apparaître, le tout connecté à la terre.

**6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:**

Produit jugé non dangereux pour l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

**6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:**

Nous préconisons:

Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter le chapitre 13.

**6.4 Référence à d'autres rubriques:**

Voir les articles 8 et 13.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## Diluant Universel

### RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

##### A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

##### B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Transvaser dans un lieu correctement ventilé, de préférence au moyen d'une extraction localisée. Contrôler totalement les foyers inflammable (téléphones portables, étincelles,...) et ventiler lors des opérations de nettoyage. Eviter toute atmosphère dangereuse à l'intérieur des récipients, dans la mesure du possible. Transvaser lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques. En cas de décharges électrostatiques: garantir une connexion équipotentielle parfaite, utiliser des prises terre systématiquement, ne pas porter des vêtements de travail en fibres acryliques, privilégiant des vêtements en coton et des bottes. Respecter les exigences de base, en matière de sécurité pour équipements et systèmes définis dans la Directive 94/9/EC ainsi que les dispositions minimum pour garantir la protection de la sécurité et la santé des employés selon les critères retenus dans la Directive 1999/92/EC. Consulter le chapitre 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

##### C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

LES FEMMES ENCEINTES NE DOIVENT PAS ÊTRE EXPOSÉES À CE PRODUIT. Transvaser dans un lieu réunissant les conditions de sécurité requises (douches d'urgence et rince-oeil à proximité), en utilisant des équipements de protection individuelle, notamment pour le visage et les mains (Voir paragraphe 8). Restreindre les transvasements manuels aux récipients pour de petites quantités. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

##### D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Il est recommandé de disposer de matériel absorbant à proximité du produit (Voir chapitre 6.3)

#### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:

##### A.- Mesures techniques de stockage

Température minimale: 5 °C

Température maximale: 30 °C

Durée maximale: 36 mois

##### B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 10.5

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

### RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

#### 8.1 Paramètres de contrôle:

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (SUVA):

Identification	Valeurs limites environnementales limites		
	VME		
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9		50 ppm	190 mg/m <sup>3</sup>
	VLE	200 ppm	760 mg/m <sup>3</sup>
Xylène CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7	VME	100 ppm	435 mg/m <sup>3</sup>
	VLE	200 ppm	870 mg/m <sup>3</sup>
Butanone CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0	VME	200 ppm	590 mg/m <sup>3</sup>
	VLE	200 ppm	590 mg/m <sup>3</sup>
Acétate de méthyle CAS: 79-20-9 EC: 201-185-2	VME	100 ppm	310 mg/m <sup>3</sup>
	VLE	400 ppm	1240 mg/m <sup>3</sup>
Propane-2-ol CAS: 67-63-0 EC: 200-661-7	VME	200 ppm	500 mg/m <sup>3</sup>
	VLE	400 ppm	1000 mg/m <sup>3</sup>
1-méthoxy-2-propanol CAS: 107-98-2 EC: 203-539-1	VME	100 ppm	360 mg/m <sup>3</sup>
	VLE	200 ppm	720 mg/m <sup>3</sup>
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	VME	400 ppm	1400 mg/m <sup>3</sup>
	VLE	800 ppm	2800 mg/m <sup>3</sup>
2-méthylpropan-2-ol CAS: 75-65-0 EC: 200-889-7	VME	20 ppm	60 mg/m <sup>3</sup>
	VLE	80 ppm	240 mg/m <sup>3</sup>
Méthanol CAS: 67-56-1 EC: 200-659-6	VME	200 ppm	260 mg/m <sup>3</sup>
	VLE	800 ppm	1040 mg/m <sup>3</sup>

#### DNEL (Travailleurs):

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## Diluant Universel

### RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	369 - 399 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	369 - 399 mg/m <sup>3</sup>	369 - 399 mg/m <sup>3</sup>	177 - 207 mg/m <sup>3</sup>	177 - 207 mg/m <sup>3</sup>
Xylène CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	165 - 195 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	274 - 304 mg/m <sup>3</sup>	274 - 304 mg/m <sup>3</sup>	62 - 92 mg/m <sup>3</sup>	Pas pertinent
Butanone CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	1146 - 1176 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	585 - 615 mg/m <sup>3</sup>	Pas pertinent
Acétate de méthyle CAS: 79-20-9 EC: 201-185-2	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	73 - 103 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	595 - 625 mg/m <sup>3</sup>	290 - 320 mg/m <sup>3</sup>
Propane-2-ol CAS: 67-63-0 EC: 200-661-7	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	873 - 903 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	485 - 515 mg/m <sup>3</sup>	Pas pertinent
1-méthoxy-2-propanol CAS: 107-98-2 EC: 203-539-1	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	35,6 - 65,6 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	538,5 - 568,5 mg/m <sup>3</sup>	354 - 384 mg/m <sup>3</sup>	Pas pertinent
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	48 - 78 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	1453 - 1483 mg/m <sup>3</sup>	1453 - 1483 mg/m <sup>3</sup>	719 - 749 mg/m <sup>3</sup>	719 - 749 mg/m <sup>3</sup>
Méthanol CAS: 67-56-1 EC: 200-659-6	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	25 - 55 mg/kg	Pas pertinent	25 - 55 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	245 - 275 mg/m <sup>3</sup>	245 - 275 mg/m <sup>3</sup>	245 - 275 mg/m <sup>3</sup>	245 - 275 mg/m <sup>3</sup>

#### DNEL (Population):

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	-6,87 - 23,13 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	211 - 241 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	211 - 241 mg/m <sup>3</sup>	211 - 241 mg/m <sup>3</sup>	41,5 - 71,5 mg/m <sup>3</sup>	41,5 - 71,5 mg/m <sup>3</sup>
Xylène CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	-13,4 - 16,6 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	93 - 123 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	-0,2 - 29,8 mg/m <sup>3</sup>	Pas pertinent
Butanone CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	16 - 46 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	397 - 427 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	91 - 121 mg/m <sup>3</sup>	Pas pertinent
Acétate de méthyle CAS: 79-20-9 EC: 201-185-2	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	29 - 59 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	29 - 59 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	116 - 146 mg/m <sup>3</sup>	137 - 167 mg/m <sup>3</sup>
Propane-2-ol CAS: 67-63-0 EC: 200-661-7	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	11 - 41 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	304 - 334 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	74 - 104 mg/m <sup>3</sup>	Pas pertinent
1-méthoxy-2-propanol CAS: 107-98-2 EC: 203-539-1	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	-11,7 - 18,3 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	3,1 - 33,1 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	28,9 - 58,9 mg/m <sup>3</sup>	Pas pertinent
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	-10,5 - 19,5 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	22 - 52 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	719 - 749 mg/m <sup>3</sup>	719 - 749 mg/m <sup>3</sup>	352 - 382 mg/m <sup>3</sup>	352 - 382 mg/m <sup>3</sup>

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## Diluant Universel

### RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Méthanol	Oral	-7 - 23 mg/kg	Pas pertinent	-7 - 23 mg/kg	Pas pertinent
CAS: 67-56-1	Cutanée	-7 - 23 mg/kg	Pas pertinent	-7 - 23 mg/kg	Pas pertinent
EC: 200-659-6	Inhalation	35 - 65 mg/m <sup>3</sup>			

#### PNEC:

Identification					
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	STP	-1,39 - 28,61 mg/L	Eau douce	-14,32 - 15,68 mg/L	
	Sol	-12,11 - 17,89 mg/kg	Eau de mer	-14,32 - 15,68 mg/L	
	Intermittent	-14,32 - 15,68 mg/L	Sédiments (Eau douce)	1,39 - 31,39 mg/kg	
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	1,39 - 31,39 mg/kg	
Xylène CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7	STP	-8,42 - 21,58 mg/L	Eau douce	-14,67 - 15,33 mg/L	
	Sol	-12,69 - 17,31 mg/kg	Eau de mer	-14,67 - 15,33 mg/L	
	Intermittent	-14,67 - 15,33 mg/L	Sédiments (Eau douce)	-2,54 - 27,46 mg/kg	
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	-2,54 - 27,46 mg/kg	
Butanone CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0	STP	694 - 724 mg/L	Eau douce	40,8 - 70,8 mg/L	
	Sol	7,5 - 37,5 mg/kg	Eau de mer	40,8 - 70,8 mg/L	
	Intermittent	40,8 - 70,8 mg/L	Sédiments (Eau douce)	269,74 - 299,74 mg/kg	
	Oral	985 - 1015 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	269,7 - 299,7 mg/kg	
Acétate de méthyle CAS: 79-20-9 EC: 201-185-2	STP	585 - 615 mg/L	Eau douce	-14,88 - 15,12 mg/L	
	Sol	-14,96 - 15,04 mg/kg	Eau de mer	-14,99 - 15,01 mg/L	
	Intermittent	-13,8 - 16,2 mg/L	Sédiments (Eau douce)	-14,87 - 15,13 mg/kg	
	Oral	5,4 - 35,4 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	-14,99 - 15,01 mg/kg	
Propane-2-ol CAS: 67-63-0 EC: 200-661-7	STP	2236 - 2266 mg/L	Eau douce	125,9 - 155,9 mg/L	
	Sol	13 - 43 mg/kg	Eau de mer	125,9 - 155,9 mg/L	
	Intermittent	125,9 - 155,9 mg/L	Sédiments (Eau douce)	537 - 567 mg/kg	
	Oral	145 - 175 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	537 - 567 mg/kg	
1-méthoxy-2-propanol CAS: 107-98-2 EC: 203-539-1	STP	85 - 115 mg/L	Eau douce	-5 - 25 mg/L	
	Sol	-9,51 - 20,49 mg/kg	Eau de mer	-14 - 16 mg/L	
	Intermittent	85 - 115 mg/L	Sédiments (Eau douce)	37,3 - 67,3 mg/kg	
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	-9,8 - 20,2 mg/kg	
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	STP	635 - 665 mg/L	Eau douce	-14,76 - 15,24 mg/L	
	Sol	-14,85 - 15,15 mg/kg	Eau de mer	-14,98 - 15,02 mg/L	
	Intermittent	-13,35 - 16,65 mg/L	Sédiments (Eau douce)	-13,85 - 16,15 mg/kg	
	Oral	185 - 215 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	-14,89 - 15,12 mg/kg	
2-méthylpropan-2-ol CAS: 75-65-0 EC: 200-889-7	STP	675 - 705 mg/L	Eau douce	-8,36 - 21,64 mg/L	
	Sol	-14 - 16 mg/kg	Eau de mer	-14,34 - 15,66 mg/L	
	Intermittent	-5,67 - 24,33 mg/L	Sédiments (Eau douce)	-9,2 - 20,8 mg/kg	
	Oral	88699985 - 88700015 g/kg	Sédiments (Eau de mer)	Pas pertinent	
Méthanol CAS: 67-56-1 EC: 200-659-6	STP	85 - 115 mg/L	Eau douce	139 - 169 mg/L	
	Sol	8,5 - 38,5 mg/kg	Eau de mer	0,4 - 30,4 mg/L	
	Intermittent	1525 - 1555 mg/L	Sédiments (Eau douce)	555,4 - 585,4 mg/kg	
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	Pas pertinent	

#### 8.2 Contrôles de l'exposition:

A.- Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## Diluant Universel

### RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Conformément à l'ordre de priorité concernant la surveillance de l'exposition professionnelle, l'extraction localisée dans la zone de travail est recommandée comme mesure de protection collective pour éviter de dépasser les limites d'exposition professionnelle. Dans le cas où des équipements de protection individuelle seraient utilisés, ils doivent posséder le «marquage CE». Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux paragraphes 7.1 et 7.2. Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

#### B.- Protection respiratoire.

L'utilisation d'équipements de protection sera nécessaire en cas de formation de brouillard ou dans le cas où la limite d'exposition professionnelle serait dépassée.

#### C.- Protection spécifique pour les mains.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection des mains obligatoire	Gants de protection contre les risques mineurs			Remplacer les gants en cas de détérioration. Pour les périodes d'exposition prolongées du produit, il est recommandé aux utilisateurs professionnels/industriels d'utiliser des gants CE III, conformément aux normes EN 420 et EN 374

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable en toute fiabilité et par conséquent ils devront être contrôlés avant leur utilisation.

#### D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection du visage obligatoire	Lunettes panoramiques contre les éclaboussures/projections		EN 166:2001 EN ISO 4007:2012	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s'il y a un risque d'éclaboussures.

#### E.- Protection du corps

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
	Vêtements de travail			Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour les périodes prolongées d'exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d'utiliser CE III, conformément aux normes EN ISO 6529:2001, EN ISO 6530:2005, EN ISO 13688:2013, EN 464:1994

#### F.- Mesures complémentaires d'urgence

Mesure d'urgence	normes	Mesure d'urgence	normes
 Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2002	 Rince œil	DIN 12 899 ISO 3864-1:2002

#### Contrôles sur l'exposition de l'environnement:

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement de produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.D

#### Composés organiques volatiles:

Conformément à l'application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

C.O.V. (2010/75/UE): 95,75 % poids  
 Concentration de C.O.V. à 20 °C: 823,99 kg/m<sup>3</sup> (823,99 g/L)  
 Nombre moyen de carbone: 5,63  
 Poids moléculaire moyen: 88,12 g/mol

### RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

\*Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## Diluant Universel

### RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

#### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

##### Aspect physique:

État physique à 20 °C:	Liquide
Aspect:	Non disponible
Couleur:	Incolore
Odeur:	Caractéristique
Seuil olfactif:	Pas pertinent *

##### Volatilité:

Température d'ébullition à pression atmosphérique:	-50 °C
Pression de vapeur à 20 °C:	10500 Pa
Pression de vapeur à 50 °C:	176,87 (23,58 kPa)
Taux d'évaporation à 20 °C:	Pas pertinent *

##### Caractéristiques du produit:

Masse volumique à 20 °C:	861 kg/m <sup>3</sup>
Densité relative à 20 °C:	0,86
Viscosité dynamique à 20 °C:	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 20 °C:	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 40 °C:	Pas pertinent *
Concentration:	Pas pertinent *
pH:	Pas pertinent *
Densité de vapeur à 20 °C:	Pas pertinent *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C:	Pas pertinent *
Solubilité dans l'eau à 20 °C:	Pas pertinent *
Propriété de solubilité:	Insoluble dans l'eau
Température de décomposition:	Pas pertinent *
Point de fusion/point de congélation:	-20 °C
Propriétés explosives:	Pas pertinent *
Propriétés comburantes:	Pas pertinent *

##### Inflammabilité:

Point d'éclair:	-9 °C
Inflammabilité (solide, gaz):	Pas pertinent *
Température d'auto-ignition:	270 °C
Limite d'inflammabilité inférieure:	1 % Volume
Limite d'inflammabilité supérieure:	11,5 % Volume

##### Explosivité:

Limit inférieur d'explosivité:	Pas pertinent *
Limit supérieur d'explosivité:	Pas pertinent *

#### 9.2 Autres informations:

Tension superficielle à 20 °C:	Pas pertinent *
Indice de réfraction:	Pas pertinent *

\*Non applicable en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

### RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

#### 10.1 Réactivité:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## Diluant Universel

### RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ (suite)

Aucune réaction dangereuse attendue si le stockage respecte les instructions techniques des produits chimiques. Voir la section 7.

#### 10.2 Stabilité chimique:

Chimiquement stable dans les conditions de stockage, manipulation et utilisation.

#### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

#### 10.4 Conditions à éviter:

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Risque d'inflammation	Eviter tout contact direct	Non applicable

#### 10.5 Matières incompatibles:

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Eviter les acides forts	Non applicable	Eviter tout contact direct	Non applicable	Éviter les alcalis ou les bases fortes

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux:

Voir chapitre 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager: dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

### RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

#### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques:

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible

Contient des glycols et les effets nocifs sur la santé ne sont pas exclus, aussi nous préconisons de ne pas respirer ses vapeurs pendant longtemps

##### Effets dangereux pour la santé:

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

##### A- Ingestion (effets aigus):

- Toxicité aiguë: L'ingestion d'une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.
- Corrosivité/irritabilité: L'ingestion d'une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.

##### B- Inhalation (effets aigus):

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir chapitre 3.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir chapitre 3.

##### C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus):

- Contact avec la peau: Suite à un contact, provoque une inflammation cutanée.
- Contact avec les yeux: Provoque des lésions oculaires graves après contact

##### D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction):

- Carcinogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d'information, voir chapitre 3.  
IARC: Propane-2-ol (3); Toluène (3); Xylène (3)
- Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.
- Toxicité sur la reproduction: Susceptible de nuire au fœtus.

##### E- Effets de sensibilisation:

- Respiratoire: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d'information, voir chapitre 3.
- Cutané: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

##### F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## Diluant Universel

### RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

Une exposition à des concentrations élevées peuvent entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d'affection grave, une perte de conscience.

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Une exposition à des concentrations élevées peuvent entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d'affection grave, une perte de conscience.
- Peau: Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

H- Danger par aspiration:

L'ingestion d'une forte dose peut provoquer des complications pulmonaires.

#### Autres informations:

Pas pertinent

#### Information toxicologique spécifique des substances:

Identification	Toxicité sévère		Genre
Butanone CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0	DL50 oral	4000 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	6400 mg/kg	Lapin
	CL50 inhalation	23,5 mg/L (4 h)	Rat
Acétate de méthyle CAS: 79-20-9 EC: 201-185-2	DL50 oral	6482 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	18684 mg/kg	Cochon guinée
	CL50 inhalation	75 mg/L (4 h)	Lapin
Propane-2-ol CAS: 67-63-0 EC: 200-661-7	DL50 oral	5280 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	12800 mg/kg	Rat
	CL50 inhalation	72,6 mg/L (4 h)	Rat
Méthanol CAS: 67-56-1 EC: 200-659-6	DL50 oral	100 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	300 mg/kg	Lapin
	CL50 inhalation	3 mg/L (4 h)	Rat
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	DL50 oral	5580 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	12124 mg/kg	Rat
	CL50 inhalation	28,1 mg/L (4 h)	Rat
Xylène CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7	DL50 oral	2100 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	1100 mg/kg (ATEi)	Rat
	CL50 inhalation	11 mg/L (4 h) (ATEi)	
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	DL50 oral	4100 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	20000 mg/kg	Lapin
	CL50 inhalation	Pas pertinent	
2-méthylpropan-2-ol CAS: 75-65-0 EC: 200-889-7	DL50 oral	3500 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	Pas pertinent	
	CL50 inhalation	11 mg/L (4 h) (ATEi)	

### RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

#### 12.1 Toxicité:

Identification	Toxicité sévère		Espèce	Genre
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	CL50	13 mg/L (96 h)	Carassius auratus	Poisson
	CE50	11,5 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	125 mg/L (48 h)	Scenedesmus subspicatus	Algue

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## Diluant Universel

### RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES (suite)

Identification	Toxicité sévère		Espèce	Genre
Xylène CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7	CL50	13,5 mg/L (96 h)	Oncorhynchus mykiss	Poisson
	CE50	3,4 mg/L (48 h)	Ceriodaphnia dubia	Crustacé
	CE50	10 mg/L (72 h)	Skeletonema costatum	Algue
Butanone CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0	CL50	3220 mg/L (96 h)	Pimephales promelas	Poisson
	CE50	5091 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	4300 mg/L (168 h)	Scenedesmus quadricauda	Algue
Acétate de méthyle CAS: 79-20-9 EC: 201-185-2	CL50	320 mg/L (96 h)	Pimephales promelas	Poisson
	CE50	1026,7 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	120 mg/L (72 h)	Scenedesmus subspicatus	Algue
Propane-2-ol CAS: 67-63-0 EC: 200-661-7	CL50	9640 mg/L (96 h)	Pimephales promelas	Poisson
	CE50	13299 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	1000 mg/L (72 h)	Scenedesmus subspicatus	Algue
1-méthoxy-2-propanol CAS: 107-98-2 EC: 203-539-1	CL50	20800 mg/L (96 h)	Pimephales promelas	Poisson
	CE50	23300 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	1000 mg/L (168 h)	Selenastrum capricornutum	Algue
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	CL50	230 mg/L (96 h)	Pimephales promelas	Poisson
	CE50	717 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	3300 mg/L (48 h)	Scenedesmus subspicatus	Algue
2-méthylpropan-2-ol CAS: 75-65-0 EC: 200-889-7	CL50	961 mg/L (96 h)	Pimephales promelas	Poisson
	CE50	Pas pertinent		
	CE50	Pas pertinent		
Méthanol CAS: 67-56-1 EC: 200-659-6	CL50	15400 mg/L (96 h)	Lepomis macrochirus	Poisson
	CE50	12000 mg/L (96 h)	Nitrocra spinipes	Crustacé
	CE50	530 mg/L (168 h)	Microcystis aeruginosa	Algue

#### 12.2 Persistance et dégradabilité:

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	DBO5	2.5 g O2/g	Concentration	100 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	14 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	100 %
Xylène CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7	DBO5	Pas pertinent	Concentration	Pas pertinent
	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	88 %
Butanone CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0	DBO5	2.03 g O2/g	Concentration	Pas pertinent
	DCO	2.31 g O2/g	Période	20 jours
	DBO5/DCO	0.88	% Biodégradé	89 %
Acétate de méthyle CAS: 79-20-9 EC: 201-185-2	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	14 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	92 %
Propane-2-ol CAS: 67-63-0 EC: 200-661-7	DBO5	1.19 g O2/g	Concentration	100 mg/L
	DCO	2.23 g O2/g	Période	14 jours
	DBO5/DCO	0.53	% Biodégradé	86 %
1-méthoxy-2-propanol CAS: 107-98-2 EC: 203-539-1	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	90 %
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	DBO5	1.36 g O2/g	Concentration	100 mg/L
	DCO	1.69 g O2/g	Période	14 jours
	DBO5/DCO	0.81	% Biodégradé	83 %
Méthanol CAS: 67-56-1 EC: 200-659-6	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
	DCO	1.42 g O2/g	Période	14 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	92 %

#### 12.3 Potentiel de bioaccumulation:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## Diluant Universel

### RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES (suite)

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
	FBC	Log POW
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	13	2,73
Xylène CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7	9	2,77
Butanone CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0	3	0,29
Acétate de méthyle CAS: 79-20-9 EC: 201-185-2	0,8	0,18
Propane-2-ol CAS: 67-63-0 EC: 200-661-7	3	0,05
1-méthoxy-2-propanol CAS: 107-98-2 EC: 203-539-1	3	-0,44
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	30	0,73
Méthanol CAS: 67-56-1 EC: 200-659-6	3	-0,77
		Bas

#### 12.4 Mobilité dans le sol:

Identification	L'absorption/désorption		Volatilité	
	Koc	Tension superficielle	Henry	Sol sec
Toluène CAS: 108-88-3 EC: 203-625-9	178	2,793E-2 N/m (25 °C)	672,8 Pa·m <sup>3</sup> /mol	Oui
Xylène CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7	202	Pas pertinent	524,86 Pa·m <sup>3</sup> /mol	Oui
Butanone CAS: 78-93-3 EC: 201-159-0	30	2,396E-2 N/m (25 °C)	5,77 Pa·m <sup>3</sup> /mol	Oui
Acétate de méthyle CAS: 79-20-9 EC: 201-185-2	Pas pertinent	2,454E-2 N/m (25 °C)	Pas pertinent	Pas pertinent
Propane-2-ol CAS: 67-63-0 EC: 200-661-7	1,5	2,24E-2 N/m (25 °C)	8,207E-1 Pa·m <sup>3</sup> /mol	Oui
Acétate d'éthyle CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4	59	2,324E-2 N/m (25 °C)	13,58 Pa·m <sup>3</sup> /mol	Oui
2-méthylpropan-2-ol CAS: 75-65-0 EC: 200-889-7	Pas pertinent	2,111E-2 N/m (25 °C)	Pas pertinent	Pas pertinent

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## Diluant Universel

### RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES (suite)

Identification	L'absorption/désorption		Volatilité	
Méthanol	Koc	Pas pertinent	Henry	Pas pertinent
CAS: 67-56-1	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
EC: 200-659-6	Tension superficielle	2,355E-2 N/m (25 °C)	Sol humide	Pas pertinent

#### 12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB:

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

#### 12.6 Autres effets néfastes:

Non décrits

### RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets:

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n°1357/2014)
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	Dangereux

#### Type de déchets (RS 814.610.1):

HP3 Inflammable, HP5 Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration, HP4 Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires, HP10 Toxique pour la reproduction

#### Gestion du déchet (élimination et évaluation):

Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le produit lui-même ; dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir paragraphe 6.2.

#### Dispositions se rapportant au traitement des déchets:

Conformément à la révision totale de l'OChim les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées.

Ordonnances suisses: Ordonnance sur le traitement des déchets – RS 814.600, Ordonnance sur les mouvements de déchets – RS 814.610, Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets - RS 814.610.1

### RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

#### Transport terrestre des marchandises dangereuses:

En application de l'ADR 2017 et RID 2017:



<b>14.1 Numéro ONU:</b>	UN1993
<b>14.2 Nom d'expédition des Nations unies:</b>	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Toluène)
<b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport:</b>	3
Étiquettes:	3
<b>14.4 Groupe d'emballage:</b>	II
<b>14.5 Dangers pour l'environnement:</b>	Non
<b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>	
Dispositions spéciales:	274, 601, 640D
code de restriction en tunnels:	D/E
Propriétés physico-chimiques:	voir chapitre 9
Quantités limitées:	1 L
<b>14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:</b>	Pas pertinent

#### Transport de marchandises dangereuses par mer:

En application au IMDG 38-16:

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## Diluant Universel

### RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)



<b>14.1 Numéro ONU:</b>	UN1993
<b>14.2 Nom d'expédition des Nations unies:</b>	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Toluène)
<b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport:</b>	3
Étiquettes:	3
<b>14.4 Groupe d'emballage:</b>	II
<b>14.5 Dangers pour l'environnement:</b>	Non
<b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>	
Dispositions spéciales:	274
Codes EmS:	F-E, S-E
Propriétés physico-chimiques:	voir chapitre 9
Quantités limitées:	1 L
Groupe de ségrégation:	Pas pertinent
<b>14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:</b>	Pas pertinent

#### Transport de marchandises dangereuses par air:

En application au IATA/ICAO 2018:



<b>14.1 Numéro ONU:</b>	UN1993
<b>14.2 Nom d'expédition des Nations unies:</b>	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Toluène)
<b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport:</b>	3
Étiquettes:	3
<b>14.4 Groupe d'emballage:</b>	II
<b>14.5 Dangers pour l'environnement:</b>	Non
<b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>	
Propriétés physico-chimiques:	voir chapitre 9
<b>14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC:</b>	Pas pertinent

### RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

#### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou à la préparation en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent

Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration: Pas pertinent

Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent

Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: Propane-2-ol (Type de produits 1, 2, 4)

RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux: Pas pertinent

#### Seveso III:

Section	Description	Des exigences relatives au seuil bas	Des exigences relatives au seuil haut
P5c	LIQUIDES INFLAMMABLES	5000	50000

#### Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, etc...):

Contient Toluène en quantité supérieure à 0,1 % poids. Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé en tant que substance ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids dans les adhésifs et dans les peintures par pulvérisation destinés à la vente au public.

Contient Méthanol. Ne peut être mis sur le marché pour le grand public après le 9 mai 2019 dans les liquides pour lave-glace ou liquides de dégivrage à une concentration supérieure ou égale à 0,6 % en poids

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

## Diluant Universel

### RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

#### Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

#### Autres législations:

Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC), RS 946.51

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE), RS 814.01

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm), RS 514.54

Ordonnance du 10 novembre 2004 relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (Ordonnance PIC, OPICChim), RS 814.82

Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim), RS 814.81

Ordonnance du 5 juin 2015 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, OChim), RS 813.11

Ordonnance du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5), RS 822.115

Ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes, RS 822.115.2

Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets, RS 814.610.1

Ordonnance du 31 octobre 2012 sur le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD) RS 742.412

Ordonnance du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (Hygiène, OLT 3), RS 822.113

Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM), RS 814.012

Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD), RS 814.600

Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits (OSPro), RS 930.111

Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD), RS 814.610

Ordonnance du 19 mai 2010 réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci (Ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères, OPPEtr), RS 946.513.8.

- Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques

- Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents

- Règlement (CE) n° 551/2009 de la Commission du 25 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux détergents afin d'en adapter les annexes V et VI (agents de surface bénéficiant d'une dérogation)

- Règlement (CE) n° 907/2006 de la Commission du 20 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux détergents afin d'en adapter les annexes III et VII

#### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique:

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

### RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS \*\*

#### Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité:

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée fondée sur la révision totale de l'OChim

#### Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Règlement n° 1272/2008 (CLP) (RUBRIQUE 2, RUBRIQUE 16):

- Indications de danger

#### Textes des phrases législatives dans la rubrique 2:

\*\* Modifications par rapport à la version précédente

## Diluant Universel

### RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS \*\* (suite)

H225: Liquide et vapeurs très inflammables  
H302: Nocif en cas d'ingestion  
H315: Provoque une irritation cutanée  
H318: Provoque de graves lésions des yeux  
H336: Peut provoquer somnolence ou vertiges  
H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée  
H361d: Susceptible de nuire au fœtus.  
H304: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

#### Textes des phrases législatives dans la rubrique 3:

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

#### Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Acute Tox. 3: H301+H311+H331 - Toxique par ingestion, par contact cutané ou par inhalation

Acute Tox. 4: H312+H332 - Nocif en cas de contact cutané ou d'inhalation

Acute Tox. 4: H332 - Nocif par inhalation

Asp. Tox. 1: H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

Eye Irrit. 2: H319 - Provoque une sévère irritation des yeux

Flam. Liq. 2: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables

Flam. Liq. 3: H226 - Liquide et vapeurs inflammables

Repr. 2: H361fd - Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.

Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée

STOT RE 2: H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

STOT RE 2: H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Oral)

STOT SE 1: H370 - Risque avéré d'effets graves pour les organes

STOT SE 3: H335 - Peut irriter les voies respiratoires

STOT SE 3: H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges

#### Conseils relatifs à la formation:

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

#### sources de documentation principale:

<http://echa.europa.eu>

<http://eur-lex.europa.eu>

#### Abréviations et acronymes:

-ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

-IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses

-IATA: Association internationale du transport aérien

-ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale

-DCO: Demande chimique en oxygène

-DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours

-FBC: Facteur de bioconcentration

-DL50: Dose létale 50

-CL50: Concentration létale 50

-CE50: Concentration effective 50

-Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau

\*\* Modifications par rapport à la version précédente

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -